

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2024-110	R-4268-2024 Phase 1	25 octobre 2024
------------	------------------------	-----------------

PRÉSENTS :

Michel Simard
Esther Falardeau
Pierre Dupont
Régisseurs

Gazifère Inc.
Demanderesse

**Décision sur la demande d'approbation des caractéristiques
du contrat d'achat de gaz naturel renouvelable et de
traitement confidentiel**

*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et
demandes de modification des tarifs de Gazifère Inc. à
compter du 1^{er} janvier 2025*

Demanderesse :

Gazifère Inc.
représentée par M^e Adina Georgescu.

Intervenants:

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)
représentée par M^e Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par M^e Gaëlle Obadia;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)
représenté par M^e Geneviève Paquet;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)
représenté par M^e Dominique Neuman.

LISTE DES ACRONYMES

DDR	demande de renseignements
GSR	gaz de source renouvelable
IPC	indice des prix à la consommation
QCA	quantité contractuelle annuelle
RCP	Règlement sur les combustibles propres
SPEDE	Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre
StormFisher	StormFisher Environmental LTD

1 INTRODUCTION

[1] Le 26 juillet 2024, Gazifère Inc. (Gazifère ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à l'approbation de son plan d'approvisionnement et des demandes de modification de ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2025 (la Demande)¹. Celle-ci est soumise en vertu des articles 31 (1^o) (5^o), 32, 34, 48, 49, 72, 73 et 112 (1) (4^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*², de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*³, de l'article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*⁴ et de l'article 1 du *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur* (Règlement GSR)⁵.

[2] Le 6 août 2024, par sa décision D-2024-083⁶, la Régie accueille la proposition de Gazifère de procéder à l'étude de la Demande en deux phases et fixe l'échéancier pour le dépôt des demandes d'intervention. La Régie indique qu'elle procédera à l'examen de la phase 1 du présent dossier (Phase 1) par voie de consultation et à celui de la phase 2 (Phase 2) par une audience publique.

[3] Le 19 septembre 2024, la Régie rend sa décision D-2024-098⁷, par laquelle elle se prononce notamment sur les demandes d'intervention, le cadre d'examen de la Phase 1 ainsi que les budgets de participation.

[4] Les 9 et 11 octobre 2024, la FCEI⁸, le GRAME⁹ et le RTIEÉ¹⁰ déposent leurs commentaires. L'ACEFO indique qu'elle n'a pas de commentaire à formuler¹¹.

¹ Pièce [B-0002](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 2](#).

⁴ [RLRQ, c. R-6.01, r. 8](#).

⁵ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3](#).

⁶ Décision [D-2024-083](#).

⁷ Décision [D-2024-098](#).

⁸ Pièce [C-FCEI-0007](#).

⁹ Pièces [C-GRAME-0009](#) et C-GRAME-0010 (sous pli confidentiel).

¹⁰ Pièces [C-RTIEÉ-0015](#) et C-RTIEÉ-0016 (sous pli confidentiel).

¹¹ Pièce [C-ACEFO-0008](#).

[5] Le 16 octobre 2024, Gazifère répond aux commentaires des intervenants¹².

[6] La présente décision porte sur la demande relative à l'approbation des caractéristiques contractuelles aux fins de son approvisionnement en GSR à compter de l'année 2025 et suivantes, et de la demande de traitement confidentiel.

2 CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE

[7] Pour les motifs exposés ci-après, la Régie approuve les caractéristiques de prix, de durée ainsi que les volumes du contrat de GSR avec StormFisher Environmental LTD (StormFisher ou le Fournisseur).

3 APPROVISIONNEMENT EN GSR POUR L'ANNÉE 2025

3.1 PROPOSITION DE GAZIFÈRE

[8] En conformité avec le Règlement GSR, Gazifère prévoit livrer dans son réseau de distribution une quantité minimale annuelle de GSR équivalant à 5 % à compter de 2025, 7 % en 2028, et 10 % en 2030.

[9] Afin de lui permettre de respecter son obligation réglementaire et d'assurer un approvisionnement en GSR à court et moyen termes, Gazifère demande à la Régie d'approuver les caractéristiques contractuelles relatives au contrat qu'elle prévoit conclure avec StormFisher, lesquelles sont détaillées aux pièces confidentielles B-0007 et B-0008. Elle demande à la Régie de rendre une décision avant le 29 octobre 2024¹³.

¹² Pièces [B-0026](#) et B-0027 (sous pli confidentiel).

¹³ Pièces [B-0002](#), p. 2, [B-0006](#), p. 5, B-0007, p. 2 et 5 (sous pli confidentiel), et B-0008 (sous pli confidentiel).

[10] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]¹⁴.

[11] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

[12] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]¹⁵ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

[13] Gazifère présente les caractéristiques relatives au prix, à la durée et aux volumes prévus au contrat amendé à intervenir (le Contrat) avec StormFisher¹⁶. Le Contrat prévoit un prix de [REDACTED]
[REDACTED].

[14] Le Distributeur présente au tableau suivant le prix non fonctionnalisé, ainsi que les quantités contractuelles annuelles (QCA) livrées¹⁷ prévus au Contrat¹⁸.

¹⁴ [REDACTED]

¹⁵ [REDACTED]

¹⁶ Pièces B-0007 et B-0008 (sous pli confidentiel).

¹⁷ Pièce B-0007, p. 4, tableau 3 (sous pli confidentiel).

¹⁸ Pièce B-0007, p. 4, tableau 2 (sous pli confidentiel).

TABLEAU 1¹⁹

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[15] La durée contractuelle [REDACTED]
[REDACTED]²⁰ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

[16] Le point de livraison du GSR étant à Dawn, Gazifère sera considérée, pour cette portion correspondante de l’approvisionnement, en tant que cliente au service-T d’Enbridge Gas Inc. Ainsi, les coûts de transport de Dawn vers sa franchise seront ajoutés au prix de la molécule GSR²¹.

[17] Gazifère est d’avis que le Contrat avec StormFisher [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]²² [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

¹⁹ Tableau préparé par la Régie à partir de données provenant de la pièce B-0007, p. 4, tableaux 2 et 3 (sous pli confidentiel).
²⁰ Pièce B-0007, p. 3 et tableau 1 (sous pli confidentiel).
²¹ Pièce [B-0006](#), p. 4.
²² Pièce B-0007, p. 3 (sous pli confidentiel).

[REDACTED]

[18] Dans le contexte où [REDACTED]
[REDACTED]²³ [REDACTED]²⁴ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]²⁵.

[19] Gazifère soumet [REDACTED]
[REDACTED]²⁶ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]²⁷.

[20] Par ailleurs, Gazifère est d'avis que les implications de [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]²⁸ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]²⁹ [REDACTED]
[REDACTED].

²³ Pièce B-0023, p. 6, R.1.4 et R.1.5 (sous pli confidentiel).

²⁴ [REDACTED].

²⁵ Pièce B-0018, R.1.1 (sous pli confidentiel).

²⁶ Pièce B-0022, p. 2, R.1.1 (sous pli confidentiel).

²⁷ Pièce B-0024, p. 5, R 1.1.3 (sous pli confidentiel).

²⁸ Pièce B-0018, R.1.1 (sous pli confidentiel).

²⁹ Pièce B-0023, p. 4, R.1.1 (sous pli confidentiel).

Traçabilité du GSR

[21] En réponse à une demande de renseignements (DDR) portant sur [REDACTED]

[REDACTED]³⁰ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

3.2 POSITIONS DES INTERVENANTS

3.2.1 FCEI

[22] La FCEI est satisfaite de l'approche adoptée par Gazifère et ne s'oppose pas à la demande, considérant les réponses obtenues à ses questionnements sur la caractéristique de prix³¹.

3.2.2 GRAME

[23] Le GRAME recommande d'approuver les caractéristiques contractuelles du Contrat avec StormFisher³².

[24] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

³⁰ Pièce B-0024, p. 5, R 1.1.3 (sous pli confidentiel).

³¹ Pièce [C-FCEI-0007](#).

³² Pièce C-GRAME-0010 (sous pli confidentiel).

[REDACTED]

[25] [REDACTED]

3.2.3 RTIÉÉ

[26] Le RTIÉÉ recommande à la Régie d'approuver les caractéristiques de durée et de volume du Contrat, ainsi [REDACTED]

[27] [REDACTED]

[28] [REDACTED]

[29] [REDACTED]

³³ Pièce C-GRAME-0010, p 13 (sous pli confidentiel).

³⁴ Pièces [C-RTIÉÉ-0015](#), p. 26, et C-RTIÉÉ-0016, p. 18 (sous pli confidentiel).

³⁵ Pièce C-RTIÉÉ-0016, p. 11 et 12 (sous pli confidentiel).

3.3 OPINION DE LA RÉGIE

[35] Pour les motifs invoqués par Gazifère, la Régie approuve les caractéristiques contractuelles de prix, de durée ainsi que de volume relatives au Contrat de GSR avec StormFisher, lesquelles sont détaillées aux pièces confidentielles B-0007 et B-0008, pour les années qui y sont prévues, présentées comme suit:

- Prix : [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED];
- Durée : [REDACTED];
- Volumes : [REDACTED]
[REDACTED].

[36] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

[37] La Régie retient également que la durée et les volumes prévus au Contrat contribueront à l'atteinte des obligations réglementaires de livraison de GSR par le Distributeur, en vertu du Règlement GSR.

[38] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

[39] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

[40] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

[41] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] 39 [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

[42] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

[43] Par conséquent, pour les motifs exposés ci-dessus, la Régie ne retient pas la recommandation du RTIEÉ.

³⁹ Pièce B-0024, p. 3 (sous pli confidentiel).

4 CONFIDENTIALITÉ

[44] Gazifère demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion de certaines pièces et de certains renseignements. Elle dépose, au soutien de ces demandes, des déclarations sous serment.

[45] L'article 30 de la Loi prévoit ce qui suit :

30. La Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert.

[46] Cet article constitue une exception à la règle générale du caractère public des débats devant la Régie. Selon cette règle, il incombe à celui qui demande une ordonnance de traitement confidentiel de faire la preuve que les renseignements visés par sa demande ont un caractère confidentiel qui doit être respecté.

Position du RTIEÉ

[47] Le 7 août 2024, le RTIEÉ informe la Régie qu'il conteste la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de Gazifère⁴⁰.

[48] Le RTIEÉ recommande à la Régie de réduire la confidentialité demandée par Gazifère, tant en ce qui concerne son objet que sa durée⁴¹.

[49] L'intervenant soumet que la demande de confidentialité de Gazifère apparaît excessive, soustrayant au public presque toutes les informations relatives notamment au prix, au volume et à la durée de cet approvisionnement. De plus, la durée pour laquelle la confidentialité est demandée lui apparaît aussi excessivement longue.

⁴⁰ Pièce [C-RTIEÉ-0001](#), rectifiée le 23 août 2024 à la pièce [C-RTIEÉ-0004](#).

⁴¹ Pièce C-RTIEÉ-0016, p. vii (sous pli confidentiel).

[50] Selon le RTIEÉ, l'ampleur de la confidentialité demandée rendrait difficile au public de suivre l'accomplissement ou non par Gazifère de ses obligations en vertu du Règlement GSR.

Position de Gazifère

[51] Le 28 août 2024, Gazifère répond⁴² à la lettre du RTIEÉ en précisant notamment ce qui suit :

[...] jusqu'à présent, toutes les demandes d'approbation des conditions et caractéristiques contractuelles visant l'approvisionnement en GSR de Gazifère l'ont été de manière semblable au présent dossier, des ordonnances de confidentialité ayant été demandées pour protéger ces conditions et caractéristiques contractuelles négociées par Gazifère avec ses partenaires d'affaires.

[...] Il s'agit de l'approche la plus adéquate compte tenu du préjudice important pouvant être subi par les co-contractants et la clientèle du distributeur si le contenu détaillé des contrats d'approvisionnement était connu.

[52] Gazifère compare son approche en matière de demande de traitement confidentiel à celle d'Énergir, laquelle a été accueillie par la Régie à plusieurs reprises. Elle soumet également que, dans le contexte où le marché énergétique actuel est composé de peu de producteurs de GSR, alors que la demande de GSR est croissante, le fait de divulguer les conditions et caractéristiques contractuelles négociées avec StormFisher aurait pour effet de porter atteinte à sa capacité concurrentielle de s'approvisionner en GSR et, par extension, aux intérêts de sa clientèle, en plus de nuire à son co-contractant.

[53] En réponse à une question de la DDR du RTIEÉ, Gazifère précise également ce qui suit quant à son souhait de conserver confidentielle la durée du contrat, en vue de protéger sa stratégie d'approvisionnement :

[...] il pourrait être préjudiciable que des fournisseurs potentiels sachent à quel moment les contrats en vigueur prennent fin puisque ceux-ci pourraient utiliser cette information pour ajuster leurs offres à la hausse en fonction des périodes où

⁴² Pièce [B-0013](#), p. 4.

les besoins d'approvisionnement de Gazifère sont plus importants. Gazifère pourrait alors se retrouver dans une situation de vulnérabilité et la divulgation de cet élément pourrait porter préjudice à Gazifère et sa clientèle. Gazifère rappelle qu'elle ne détient que quelques contrats d'approvisionnement en GSR, vu les petits volumes qu'elle distribue. Conséquemment, Gazifère n'est pas dans la même situation qu'Énergir, qui possède un plus grand portefeuille d'approvisionnement en GSR⁴³.

[54] Gazifère précise qu'elle demande que le volume demeure confidentiel pour les mêmes raisons.

Opinion de la Régie

[55] Aux fins de la présente décision, la Régie prend en considération la nature des renseignements visés par la demande de traitement confidentiel et le préjudice auquel Gazifère serait exposée, selon les déclarations sous serment déposées au dossier.

[56] La Régie a pris connaissance de la contestation du RTIEÉ et des commentaires et explications de Gazifère, et elle est d'avis que les motifs évoqués par Gazifère justifient de rendre l'ordonnance demandée. Elle juge que, dans le contexte évoqué par Gazifère, il est justifié que les renseignements relatifs aux volumes, à la durée et à la clause de renouvellement restent confidentiels et, par conséquent, elle ne juge pas excessive l'étendue de la demande.

[57] La Régie juge également que les motifs soumis par Gazifère justifient un maintien du traitement confidentiel pour la durée demandée, et que les informations disponibles publiquement permettent de suivre adéquatement l'accomplissement par Gazifère de ses obligations réglementaires.

⁴³ Pièce [B-0025](#), p. 19.

[58] La Régie dresse ci-dessous la liste des pièces et des informations visées par la demande d'ordonnance de traitement confidentiel. Cette liste réfère aussi aux déclarations sous serment visées, ainsi que la durée demandée pour le traitement confidentiel.

TABLEAU 2

LISTE DES PIÈCES ET INFORMATIONS FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

Pièce ou information faisant l'objet d'une demande de traitement confidentiel	Déclaration sous serment	Durée demandée pour le traitement confidentiel
<p>Renseignements caviardés à la pièce GI-1, Document 1 (Pièce B-0007, déposée sous pli confidentiel, et caviardée à la pièce B-0006);</p> <p>Pièce GI-1, Document 1.1 (Pièce B-0008, déposée sous pli confidentiel);</p> <p>Renseignements caviardés à la réplique de Gazifère (pièce B-0027, déposée sous pli confidentiel, et caviardée à la pièce B-0026);</p> <p>Pièces A-0006, C-FCEI-0006, C-GRAME-0007, C-GRAME-0010, C-RTIEÉ-0013 et C-RTIEÉ-0016.</p>	Pièce B-0004	Jusqu'au 31 décembre 2029
Pièce GI-2, Document 1 (Pièce B-0018, sous pli confidentiel)	Pièce B-0016	
Réponses aux demandes de renseignements des intervenants (Pièces B-0022, B-0023 et B-0024, sous pli confidentiel (caviardée à la pièce B-0025))	Pièce B-0020	

[59] Ainsi, après examen des motifs énoncés aux déclarations sous serment, la Régie juge que les motifs invoqués par Gazifère justifient l'émission de l'ordonnance demandée à l'égard des pièces et des renseignements identifiés aux deux premières colonnes du tableau 2 de la présente décision.

[60] **La Régie accueille donc la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de Gazifère relative à ces pièces et ces renseignements, et en interdit la divulgation, la publication et la diffusion, jusqu'au 31 décembre 2029.**

[61] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

APPROUVE les caractéristiques contractuelles détaillées aux pièces B-0007 et B-0008 (sous pli confidentiel), relatives au Contrat avec StormFisher aux fins de son approvisionnement en GSR, pour les années visées au Contrat;

ACCUEILLE la demande d'ordonnance de traitement confidentiel relative aux pièces et informations déposées sous pli confidentiel identifiées à la première colonne du tableau 2 de la présente décision et en interdit la divulgation, la publication et la diffusion jusqu'au 31 décembre 2029;

ORDONNE aux participants de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Michel Simard
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur

Pierre Dupont
Régisseur